

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

---

Avis de motion est donné par Bernard Grenier, conseiller, qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption du règlement de taxation 2021 ainsi que le plan triennal d'immobilisation. Cet avis a été donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2020.

---

**RÈGLEMENT N° 2020-04**

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2021**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Milan a adopté un budget municipal pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021.

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil **tenue le 2 novembre 2020.**

**À CES CAUSES**

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Milan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Que la municipalité applique un taux de taxe unique.

**ARTICLE 3 :**

Que le taux de taxes foncières générales soit porté à :

- ❖ **Taxes foncières générales** : 0.9808\$ du 100\$ d'évaluation.

- ❖ La taxe de secteur pour l'entretien du réseau d'égout : 320.27\$ (55 unités)

Budget 2021 : 17 615\$ / 55 unités = 320.27\$

- ❖ La taxe pour les collectes des ordures ménagères, sélectives et des résidus domestiques dangereux (RDD) : 63.69\$ (259 unités)

Budget 2021 : 16 497\$ / 259 unités = 63.69 \$

Les unités d'habitation sont établies comme suit :

Chalet	0.5 unité
Maison mobile (chalet)	0.5 unité
Maison mobile (résidence)	1.0 unité
Résidence	1.0 unité
Commerce avec résidence	1.5 unités
Ferme	1.0 unités
Érablière	1.0 unité
Exploitation agricole enregistrée	1.0 unité
Industrie	2.5 unités
Commerce et service	2.5 unités
Institution	2.5 unités

Les érablières et les exploitations agricoles visées par ce règlement sont celles ayant un bâtiment évalué à 3000 \$ et plus au rôle d'évaluation.

- ❖ La taxe de service pour la quote-part de traitement des boues de fosses septiques aux propriétaires d'une installation septique 2021 : 28.69\$ (165.50 unités)

Budget 2021 : 4 748\$ / 165.50 unités = 28.69\$

- ❖ La taxe de service pour le traitement des boues de fosses septiques est applicable à 100 % sur les permis d'installations septiques émis en 2020 et 2021.

#### ARTICLE 4 :

La perception de la taxe foncière s'effectuera de la façon suivante :

1. Tout montant de 300\$ et moins sera payable en un seul versement.
2. Tout montant de plus de 300\$ sera payable en (six) 6 versements égaux.
3. Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avril                      1<sup>er</sup> juin                      1<sup>er</sup> août  
1<sup>er</sup> septembre    1<sup>er</sup> octobre                      1<sup>er</sup> novembre
4. Le taux d'intérêt demeure le même, soit 15 % par année.

**ARTICLE 6 :**

Toutes modifications, règlements ou amendements antérieurs au présent règlement et ayant le même effet sont remplacés en totalité.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

MAIRE : \_\_\_\_\_  
*Jacques Bergeron*  
Jacques Bergeron

SECRETAIRES-TRÉSORIÈRES : \_\_\_\_\_  
*Sylvia Roy*  
Sylvia Roy

---

Avis de motion : 2 novembre 2020  
Adoption du règlement : 7 décembre 2020  
Entrée en vigueur : 1 janvier 2021

